

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE

(Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

l'an deux mil vingt trois et le vingt et un Avril

Devant Nous, **Frédéric Bridier**, vice-président, juge des libertés et de la
détention au tribunal judiciaire de Versailles assisté de **Madame Christine
VILETTE**, greffier, à l'audience du 21 Avril 2023

Dossier N° RG 23/01030 - N°
Portalis DB22-W-B7H-RIQN
N° de Minute : 23/1030

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame

*régulièrement convoqué(e), présent(e) et assisté(e) de Me Gisela ruth
SUCHY, avocat au barreau de VERSAILLES,*

TIERS

Monsieur

régulièrement avisé(e), absent(e)

PARTIE INTERVENANTE

Madame la Procureure de la République
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

régulièrement avisée, absente non représentée

**M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER**

c/

NOTIFICATION par courriel
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 21 Avril 2023

- NOTIFICATION par courriel
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 21 Avril 2023

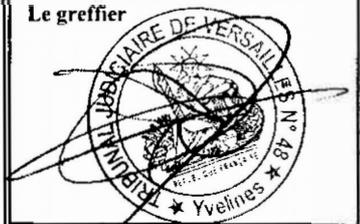
- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 21 Avril 2023

- NOTIFICATION par remise de
copie à Madame la Procureure de
la République

LE : 21 Avril 2023

Le greffier



A small, handwritten signature or set of initials in the bottom right corner of the page.

Madame fait l'objet, depuis le 11 avril 2023 au **CENTRE HOSPITALIER**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, **Monsieur**, son fils.

Le 17 avril 2023, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

La Procureure de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Madame** était présent(e), assisté(e) de Me Gisela ruth SUCHY, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 21 avril 2023, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

L'article L 3212-1 de ce même code prévoit l'admission d'une personne en soins psychiatrique sous le régime de l'hospitalisation complète, sur décision du directeur d'un établissement habilité, lorsque ses troubles mentaux rendent impossible son consentement et que son état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, ou d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge adaptée.

A l'audience Madame indique que son hospitalisation se passe très bien et qu'elle souhaite suivre l'avis des médecins et ensuite aller en maison de repos.

Sur le moyen de nullité tiré de la tardiveté de la décision d'admission :

En l'espèce, la patiente a été hospitalisée le 11 avril 2023. La décision d'admission est datée du 13 avril 2023 sans aucune justification quant à ce délai. --

Madame a été ainsi hospitalisée sans qu'aucune décision n'ait été formalisée. Cette irrégularité fait nécessairement grief à celle-ci et entraîne la mainlevée de la mesure.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un éventuel programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de **Madame**

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal

RB

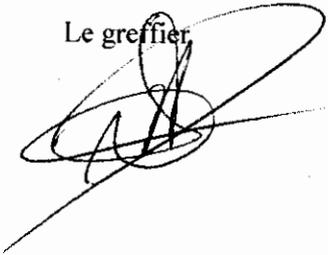
judiciaire et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 21 avril 2023 par Frédéric Bridier, vice-président, assisté de Madame Christine VILETTE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président

